

# CARTE COMMUNALE DE MAUROUX

## REPONSES A L'AVIS DE LA MRAE

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par l'évaluation plus précise des incidences du plan sur la ZNIEFF du Vallon de Lavassère et plateau de Mauroux et notamment :

- de compléter l'état initial par l'identification des enjeux naturalistes attachés à la ZNIEFF, et d'approfondir les inventaires concernant notamment l'espèce protégée « *Tulipe d'Agen* » sur l'ensemble des zones constructibles de la carte communale ;
- d'indiquer et de cartographier, le cas échéant, les secteurs ayant fait ou devant faire l'objet de mesures d'évitement suite à l'approfondissement des inventaires.

Les parcelles 172 & 174 (zone C1 de la carte communale, au sud-est du bourg) ont fait l'objet d'une autorisation de construire. L'OFB fait état de la présence d'une espèce protégée : la tulipe d'Agen. la MRAe rappelle qu'en présence avérée d'espèces protégées, un permis de construire ne vaut pas autorisation de démarrer les travaux, ceux-ci ne pouvant être engagés qu'à condition de démontrer la préservation des espèces protégées ou l'obtention d'une dérogation à leur stricte protection.

Les parcelles 146 & 148 (zone C2 de la carte communale, au nord du bourg), soit un peu plus de 1,1 ha ont également été signalées par l'OFB comme abritant la même espèce végétale protégées.

Un inventaire naturaliste complémentaire a donc été réalisé par un écologue le 2 juin 2023 sur ces deux parcelles (13h00 à 15h00 / Soleil, 25°C & vent faible secteur est).

Au préalable, un repérage a été effectué sur une station de tulipe connue, à proximité (1 500 mètres à l'est (hameau d'Embarthe / commune de Saint Créac) afin de contrôler l'état de développement de cette espèce : la floraison était terminée, mais les fructifications encore bien visibles.



La zone d'étude était occupée par de hautes herbes, rendant difficile le repérage des tulipes. Sur l'ensemble du site, nous n'avons repéré aucune station de cette espèce.

Dans un souci de réduction de l'impact de la carte communale sur cette espèce, et afin de répondre aux différentes recommandations de la MRAE, il a été décidé de réduire la zone ZC2 à la parcelle 148 (5 300 m<sup>2</sup>)

**La MRAE recommande de phaser l'ouverture à l'urbanisation de la zone ZC2 en n'autorisant dans un premier temps les constructions que dans sa partie sud, et sous réserve de la mise en place de mesures en lien avec les enjeux « biodiversité ».**

Dans un souci de réduction de l'impact de la carte communale sur cette espèce, et afin de répondre aux différentes recommandations de la MRAE, il a été décidé de réduire la zone ZC2 à la parcelle 148 (5 300 m<sup>2</sup>)

**La MRAE recommande de compléter le rapport de présentation sur les enjeux liés à la qualité des eaux pour la consommation humaine et de présenter une analyse technique précise quant au traitement des eaux usées.**

**La MRAE recommande de présenter toute mesure nécessaire en lien avec ces enjeux et de surseoir à l'ouverture à l'urbanisation jusqu'à la régularisation de l'alimentation en eau potable qui devra présenter des garanties sanitaires, et à l'assurance des capacités de traitement des eaux usées.**

#### **Concernant l'eau potable :**

- Comme précisé dans l'évaluation environnementale, la disponibilité de la ressource (gérée par le syndicat d'alimentation en eau potable Arrats Gimone) répond tout à fait aux besoins actuels de la commune, et l'augmentation de population envisagée n'est pas de nature à mettre en péril la capacité du syndicat à fournir en eau ses 7 412 habitants (en 2019) : les 22 personnes prévues sur la période de la carte communale ne représentent que 0,3% du nombre total d'habitants.
- Selon l'ARS Occitanie, l'eau distribuée est produite par l'usine de l'Isle-Bouzon pour laquelle le prélèvement dans le cours d'eau de l'Arrats et la distribution de l'eau à des fins de consommation humaine par le SIAEP de l'Arrats et de Gimone ne font l'objet d'aucune autorisation. Il n'est pas dans les prérogatives des documents d'urbanisme de s'assurer de la conformité des autorisations de prélèvements ou de la performance technique des installations de potabilisation. Le rapport d'activité 2019 du syndicat fait état des éléments suivants :

Les taux de conformités représentés ci-dessous concernent les analyses réalisées dans le cadre du **contrôle réglementaire** ainsi que celles réalisées en **autocontrôle** sur l'eau **produite (mise en distribution)** et **distribuée (au point de consommation)**. Par ailleurs, les résultats sont consultables en ligne par commune et par réseau de distribution sur le site [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr).

L'eau distribuée en 2019 est de très bonne qualité microbiologique mais présente une qualité physico-chimique plus variable :

2019	Physico-chimie	Microbiologie
<b>Prélèvements ARS</b>	<b>81</b>	<b>42</b>
Dont analyses non conformes	21	0
% de conformité	<b>74,1 %</b>	<b>100 %</b>
<b>Prélèvements SAUR</b>	<b>25</b>	<b>0</b>
Dont analyses non conformes	17	
% de conformité	<b>32,0 %</b>	
<b>Prélèvements totaux</b>	<b>106</b>	<b>42</b>
Dont analyses non conformes	38	0
% de conformité	<b>64,2 %</b>	<b>100 %</b>

**Au point de mise en distribution, 21 bilans physico-chimiques sur 41 réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire et de l'autocontrôle sont non-conformes.** La qualité de la ressource présente une problématique récurrente liée aux pesticides (dépassements de conformité sur les métolachlores et métalaldéhydes). Une réflexion est à mener sur une solution pérenne (n'impliquant pas le renouvellement coûteux du Charbon Actif en Grains tous les ans) pour améliorer le traitement de l'eau de manière générale sur le paramètre pesticides. Des non-conformités relatives au paramètre Bromates sont relevées sur l'eau mise en distribution en sortie d'usine de l'Estanque en raison d'un surdimensionnement de l'ozonateur. Une action corrective a été menée en 2019 par le délégataire permettant de réduire le nombre de non-conformités sur ce paramètre (1 seule constatée en 2020).

**Les analyses sur la qualité microbiologique sont conformes en 2019.**

L'eau potable est de compétence du syndicat SIAEP . La commune attend ces justificatifs.

### **Concernant l'assainissement :**

Dans l'évaluation environnementale, il avait été précisé que dans le secteur centre bourg la capacité de la station d'épuration en place étant limitée, l'accueil de nouvelles populations pourrait avoir des incidences négatives sur les capacités de traitement de l'équipement. Ainsi, la Communauté de Communes avait précisé que les zones que la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation devaient être zonées en assainissement non collectif, et ne seraient pas raccordables à la station d'épuration.

Au regard du plan d'assainissement édité en 2005 par la CCBL, le raccordement n'est pas envisageable. La mairie confirme qu'un assainissement individuel sera acté et demande un écrit à la CCBL sur ces positions.

Pour le camping du Néri, il est rappelé au préalable que le choix de classement en C1 des parcelles exploitées par le camping correspond à une régularisation de l'activité de ce dernier, et non pas à une extension. Par ailleurs, les travaux de réhabilitation du système d'assainissement ont été réalisés, le système est fonctionnel, et susceptible d'encaisser les charges polluantes produites. Enfin, il n'appartient pas à la carte communale de contrôler la performance du système, démarche qui revient au SPANC (compétence portée par la Communauté des Communes des Bastides de Lomagne).